



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Patrimoine
culturel
immatériel

Accréditation d'ONG

ICH-09 – Formulaire

Reçu CLT / CIH / ITH

Le

21 JAN. 2013

N°

0044

DEMANDE D'ACCREDITATION D'UNE ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE POUR ASSURER DES FONCTIONS CONSULTATIVES AUPRES DU COMITE

DATE LIMITE 31 MAI 2012

Les instructions pour remplir la demande sont disponibles sur Internet à l'adresse suivante :

<http://www.unesco.org/culture/ich/fr/formulaires/>

1. Nom de l'organisation

1. A. Nom officiel

Indiquez la dénomination officielle de l'organisation, dans sa langue d'origine, telle qu'elle apparaît dans les pièces justificatives établissant sa personnalité juridique (8.b ci-dessous).

Fondation des Œuvres pour la Solidarité et le Bien-Être Social (FOSBES)

1. B. Nom en français et/ou anglais

Indiquez la dénomination de l'organisation en français et/ou en anglais.

Fondation des Œuvres pour la Solidarité et le Bien-Être Social, FOSBES ong

2. Adresse de l'organisation

Indiquez l'adresse complète de l'organisation, ainsi que les coordonnées complémentaires telles que le numéro de téléphone ou de télécopie, l'adresse électronique, le site Web, etc. L'adresse postale indiquée doit être celle où l'organisation a son activité, quel que soit son lieu de domiciliation juridique (voir point 8).

Organisation : Fondation des Œuvres pour la Solidarité et le Bien-Être Social

Adresse : 19 By Pass, Quartier Masanga Mbila, Commune de Mont-Ngafula
Kinshasa République Démocratique du Congo

Numéro de
téléphone : +243 99 99 17 105, +243 81 504 7004

Numéro de fax :

Adresse
électronique : fosbesong@yahoo.fr

Autres informations
pertinentes : BP 411 Kin 1, Statut Consultatif Ecosoc en cours et Partenaire de
l'Organisation Mondiale pour le Propriété Intellectuelle, OMPI;
partenaire de l'UNIDOC et membre du Club Unesco du Congo et

3. Pays où l'organisation est active

Indiquez le/les pays où l'organisation exerce ses activités. Si elle œuvre uniquement dans un seul pays, veuillez préciser lequel. Si ses activités sont internationales, indiquez si elle opère au niveau mondial ou dans une ou plusieurs régions, et listez les principaux pays où elle mène ses activités.

national

international (veuillez préciser :)

dans le monde entier

Afrique

États arabes

Asie & Pacifique

Europe & Amérique du Nord

Amérique latine & Caraïbes

Énumérez le/les principal(aux) pays où elle est active:

République Démocratique du Congo, Angola, Australie

4. Date de sa création ou durée approximative de son existence

Indiquez quand l'organisation a été créée.

15 janvier 2000

5. Objectifs de l'organisation

Décrivez les objectifs pour lesquels l'organisation a été créée et qui doivent être « en conformité avec l'esprit de la Convention » (Critère C). Si les principaux objectifs de l'organisation sont autres que la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, expliquez en quoi ses objectifs de sauvegarde sont liés à ces objectifs plus vastes.

350 mots maximum ; veuillez ne pas joindre des informations complémentaires.

Créer et promouvoir l'acquisition des connaissances favorables au développement des personnes vulnérables (enfants abandonnés, orphelins, veuves, filles-mères, etc.) notamment en matière de santé, de nutrition, de vie de famille, d'élevage, d'agriculture, des travaux pratiques ou d'éducation; (A travers cet objectif, FOSBES incite les communautés à baser leur mode de développement non sur le modèle étranger (occidental souvent proposé par les bailleurs de fonds) mais en tenant compte principalement des cultures locales et des us et coutumes locaux);

Assurer un apprentissage des métiers à ces personnes vulnérables pour leur réinsertion socioprofessionnelle;

Organiser des séminaires, des colloques, des conférences, des journées de réflexion, d'éducation, de formation et d'encadrement pour la prise en charge des communautés;(Fosbes travaille en collaboration avec les historiens de développement dans le sens d'encourager les différentes communauté partenaires à promouvoir un développement suivant au modèles qui prend en compte principalement nos valeurs traditionnelles)

Récupérer, former et réinsérer dans la société ces personnes vulnérables afin de les rendre utiles au développement.

Participer à travers le monde à différents forums en vue d'influencer, de prendre part dans les

milieux où les décisions mondiales se prennent.

6. Activités de l'organisation en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel

Les points 6.a. à 6.c. sont essentiellement destinés à montrer que l'ONG satisfait au critère consistant à « avoir des compétences, des qualifications et l'expérience avérées en matière de sauvegarde (telle que celle-ci est définie dans l'article 2.3 de la Convention) du patrimoine culturel immatériel se manifestant entre autres dans un ou plusieurs domaines spécifiques » (Critère A).

6.a. Domaine(s) où l'organisation est active

Cochez une ou plusieurs cases pour indiquer les domaines principaux où l'organisation est la plus active. Si ses activités se rapportent à d'autres domaines que ceux énumérés, cochez « autres domaines » et indiquez les domaines concernés.

- traditions et expressions orales
- arts du spectacle
- pratiques sociales, rituels et événements festifs
- connaissances et pratiques concernant la nature et l'univers
- savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel
- autres domaines – veuillez préciser :

6.b. Principales activités de sauvegarde dans lesquelles l'organisation est impliquée

Cochez une ou plusieurs cases pour indiquer les principales activités de sauvegarde de l'organisation. Si ses activités impliquent des mesures de sauvegarde non énumérées ici, cochez « autres mesures de sauvegarde » en précisant lesquelles.

- identification, documentation, recherche (y compris le travail d'inventaire)
- préservation, protection
- promotion, mise en valeur
- transmission, éducation formelle et non formelle
- revitalisation
- autres mesures de sauvegarde – veuillez préciser :

6.c. Description des activités de l'organisation

Les organisations qui font une demande d'accréditation doivent décrire brièvement leurs activités récentes et leur expérience en matière de sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Donnez des informations sur le personnel et les membres de l'organisation, décrire leurs compétences et qualifications dans le domaine du patrimoine culturel immatériel et expliquer comment elles les ont acquises. La documentation justifiant ces activités et ces compétences peut être présentée, si nécessaire, au point 8.c. ci-dessous.

750 mots maximum ; veuillez ne pas joindre des informations complémentaires.

A ce jour FOSBES peut être comptée parmi les ONG qui milite pour une éducation qui révalorise au profit des enfants habitant les zones périphériques de Kinshasa, elle est un porte voix des peuples autochtones (pygmées) dans la connaissance de leurs droits

Aussi, FOSBES a pris part activement aux différentes manifestations folkloriques Pende en vue de la révalorisation des danses ancestrales et des arts ancestraux (Masques, bracelets, tapis etc. ;

Participation aux festivals de NGUNGU: cérémonie de danses, de coutumes et démonstration de la culture des tribus (Pende, Tshokwe, Mbala, Yansi, Ngongo et Yaka dans la Province du Bandundu);

Organisation des séances de travail avec les peuples autochtones, Pygmées, en vue de les aider à s'insérer dans les milieux bantous et inciter les bantous à accepter la cohabitation pacifique avec les Pygmées et tolérer leurs us et coutumes.

FOSBES a pris part par cinq fois (depuis 2008) aux réunions sur les peuples autochtones organisées par WIPO (3 fois) et 2 fois par UNPFII. Aussi FOSBES est encore invitée à cette réunion au mois d'avril 2012 prochain

7. Ses expériences de coopération avec les communautés, les groupes et les praticiens du patrimoine culturel immatériel

Le Comité évalue si l'ONG qui fait une demande d'accréditation « coopère, dans un esprit de respect mutuel avec les communautés, les groupes et, le cas échéant, les individus créant, pratiquant et transmettant le patrimoine culturel immatériel » (Critère D). Décrivez brièvement ici ces expériences.

350 mots maximum ; veuillez ne pas joindre des informations complémentaires.

Comme signalé précédemment, FOSBES travaille régulièrement avec les pygmées dans le sens de les aider à conserver les modes de prise en charge de certaines maladies par le recours au traitement traditionnel, aussi faire en sorte que l'éducation de l'enfant pygmée ne soit pas une copie de celle des bantous mais que cela soit selon la tradition pygmées.

depuis deux ans FOSBES soutient les artisans tisserands en raphia pour la conservation et la promotion des vêtements traditionnels et coiffure afin de promouvoir la culture bantous.

Depuis trois ans, FOSBES a collaboré avec une école maternelle pour aider les enfants à bénéficier d'une éducation tenant compte des valeurs culturelles bantoues et de faire valoir celles-ci et les parents de ceux-ci sont impliqués dans ce processus.

8. Documentation sur les capacités opérationnelles de l'organisation

Les Directives opérationnelles (paragraphe 97) exigent qu'une organisation demandant une accréditation soumette des documents prouvant qu'elle possède les capacités opérationnelles énoncées au Critère E. Ces pièces justificatives peuvent revêtir plusieurs formes, selon le régime juridique en vigueur dans chaque pays. Les documents présentés doivent être traduits si possible en français ou en anglais dans le cas où les originaux seraient dans une autre langue. Identifiez clairement les pièces justificatives avec le(s) point(s) (8.a, 8.b ou 8.c) auxquels elles se réfèrent.

8.a. Membres et personnel

La preuve de l'implication des membres de l'organisation telle que demandée au critère E (i) peut prendre des formes aussi diverses qu'une liste des directeurs, une liste du personnel et des statistiques sur la quantité et les catégories de membres ; une liste complète des membres, n'est en principe, pas nécessaire.

Veillez présenter les pièces justificatives, en les identifiant « point 8.a »

8.b. Personnalité juridique reconnue

Si l'organisation a une charte, des articles de constitution, un règlement intérieur ou un document de création équivalent, un exemplaire doit être joint. Si, dans le cadre de la législation nationale en vigueur, l'organisation a une personnalité juridique reconnue par des moyens autres qu'un acte de constitution, veuillez fournir les pièces justificatives (par exemple, par la publication d'une annonce dans une gazette ou un journal officiel) montrant comment cette personnalité juridique a été établie.

Veillez présenter les pièces justificatives, en les identifiant « point 8.b »

8.c. Durée d'existence et activités

Si cela n'est pas déjà clairement indiqué dans les documents fournis au point 8.b. veuillez présenter les pièces justificatives prouvant que l'organisation existe depuis au moins quatre ans lors de sa demande d'accréditation. Veuillez présenter les documents montrant qu'elle a mené des activités de sauvegarde appropriées durant cette période, y compris celles décrites au point 6.c ci-dessus. Des documents supplémentaires tels que des livres, des CD, des DVD ou des publications similaires ne peuvent être pris en compte et ne doivent pas être soumis.

Veillez présenter les pièces justificatives, en les identifiant « point 8.c »

9. Personne à contacter pour la correspondance

Donnez le nom, l'adresse complète et tout autre renseignement pour contacter la personne à qui toute correspondance concernant la candidature doit être adressée. Si une adresse électronique ne peut être donnée, indiquez un numéro de télécopie.

Titre (Mme/M., etc.) :	M.
Nom de famille :	KALUBI LUFUNGULA
Prénom :	GILBERT
Institution/fonction :	Président
Adresse :	19 By-Pass, Q/Masanga-Mbila, C/Mont-Ngafula, Kinshasa - RDC
Numéro de téléphone :	+243 89 82 57 727
Numéro de fax :	
Adresse électronique :	gkalubi@yahoo.fr
Autres informations pertinentes :	Participation à plusieurs et forum organisés à travers le monde (Europe, Afrique, Amérique)

10. Signature :

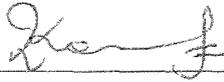
Le formulaire doit inclure la signature de la personne habilitée à signer pour le compte de l'organisation qui demande l'accréditation. Les demandes sans signature ne peuvent être prises en compte.

Nom : KALUBI LUFUNGULA Gilbert

Titre : Président

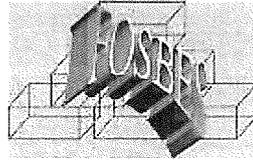
Date : 28 mars 2012

Signature :



8.6.

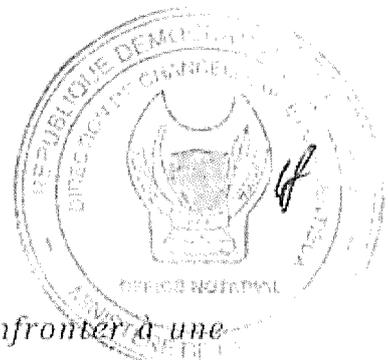
**FONDATION DES ŒUVRES POUR LA SOLIDARITÉ ET BIEN
ETRE SOCIAL (FOSBES ONGD)**



== STATUTS ==

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

EXPOSE DE MOTIF.



Crée le 15 janvier 2000, FOSBES s'est trouvée confrontée à une crise huit ans après sa création ; crise dont l'une des causes fondamentales était un dysfonctionnement caractérisé au sein du Comité Directeur.

En vue de mettre fin à cette crise et de donner à la Fondation les chances de se reconstruire, l'Assemblée Générale, réunie en session extraordinaire du au au siège de FOSBES, s'est convenu de pallier à cette situation.

Afin de matérialiser la volonté exprimé par l'AGE, le Comité de Crise était chargé de déposer un avant-projet des nouveaux Statuts à l'AGE pour son adoption conformément à l'article 30 des anciens Statuts.

Malheureusement, le Comité de Crise n'a pas été à la hauteur de la mission lui confiée ; pendant une année FOSBES était devenue pratiquement inexistante.

Ainsi, le Fondateur et quelque autre membre ayant pris conscience qu'il était temps de sauver l'association ses sont réunis afin de revoir les Statuts et mettre sur pied un Comité Directeur pour animer la vie de l'association

Les Statuts ainsi modifiés s'articulent pour l'essentiel autour des idées forces ci-après :

"La Fondation des Œuvres pour la Solidarité et le Bien Etre Social, « FOSBES », approuve solennellement les présents statuts modifiés, dont le texte figure ci-après, qui constitue un idéal à atteindre dans un esprit de partenariat et de respect mutuel.

TITRE I : DENOMINATION- SIEGE SOCIAL- DUREE



Article 1.

Il est crée en date du 15/01/2000 à Kinshasa, capitale de la République Démocratique du Congo, une Organisation Non-Gouvernementale de développement dénommée « Fondation des Œuvres pour la Solidarité et Bien Etre Social », en sigle « FOSBES ».

Article 2.

- *Le siège de la FOSBES est provisoirement établi au N°19, Avenue By-pass, Commune de Mont-Ngafula/KINSHASA-R.D.CONGO.*
- *Il peut être transféré à une autre adresse sur décision du Comité Directeur.*
- *Il peut étendre ses activités sur toute l'étendue de la RDC et même avoir des représentations à l'étranger.*

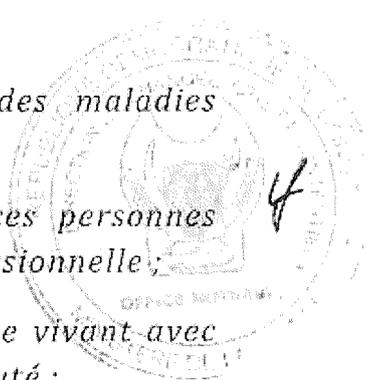
Article 3

L'ONG FOSBES est créée pour une durée indéterminée.

TITRE II : OBJECTIFS.

Article 4.

- *Créer et encourager des liens de solidarité entre les personnes vivant dans une même communauté ;*
- *Promouvoir l'acquisition des connaissances favorables au développement des personnes vulnérables (enfants abandonnés, orphelins, veuves, filles-mères, indigènes, ...) notamment en matière de santé, de nutrition, de vie de famille, d'élevage, d'agriculture, des travaux pratiques ou d'éducation ;*

- 
- *Lutter contre la malnutrition, prévenir des maladies infantiles ;*
 - *Assurer un apprentissage des métiers à ces personnes vulnérables pour leur réinsertion socioprofessionnelle ;*
 - *Participer à la revalorisation de la personne vivant avec handicap et sa réinsertion dans la communauté ;*
 - *Prévenir et lutter contre le VIH/SIDA ;*
 - *Mener de programme dans le domaine de la biodiversité, l'environnement, migration et développement, droit de l'homme et le changement climatique*
 - *Organiser des séminaires, des colloques, des conférences, des journées de réflexion, d'éducation, de formation et d'encadrement pour la prise en charge des communautés ;*
 - *Assister matériellement, soulager leurs souffrances avec des mesures de protection médicale et sociale ;*
 - *Les récupérer, les former et les réinsérer dans la société afin de les rendre utiles au développement.*

TITRE III : LES MEMBRES.

Article 5.

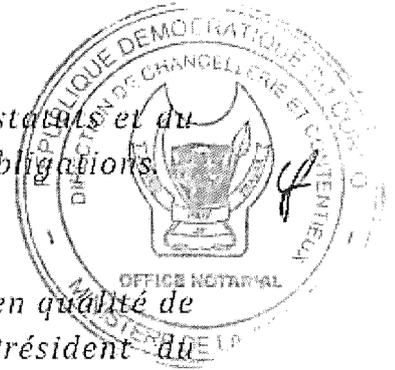
La FOSBES se compose de trois types de membres dont :

- *Les membres effectifs*
- *Les membres d'honneurs*
- *Les membres fondateurs*

Article 6.

Est appelé « membre effectif », toute personne physique ou morale sans distinction de sexe, de religion, de nationalité ou

de race, qui souscrit aux dispositions des présents statuts et du ROI de FOSBES, et s'acquitte régulièrement de ses obligations.



Article 7.

Toute personne désireuse d'adhérer à la fondation en qualité de membre effectif, fait une demande écrite au Président du Comité Directeur ; lequel saisira à son tour l'Assemblée Générale pour discussion et éventuellement approbation. Le requérant ne sera considéré comme effectif qu'après en avoir été notifié par le Président, après approbation du Comité Directeur.

Article 8.

Comme pour l'adhésion, le retrait est libre mais le membre doit en informer le comité directeur par un acte écrit.

Article 9.

Est appelé « membre d'honneur », toute personne, physique ou morale élevée en cette qualité par l'Assemblée Générale à cause de sa notoriété, son apport matériel, financier et moral.

Article 10.

La qualité de membre se perd par permission, par décès, ou par radiation ou exclusion prononcée par l'AG sur proposition de comité directeur pour des motifs qui peuvent porter atteinte à la bonne marche de la fondation.

Article 11.

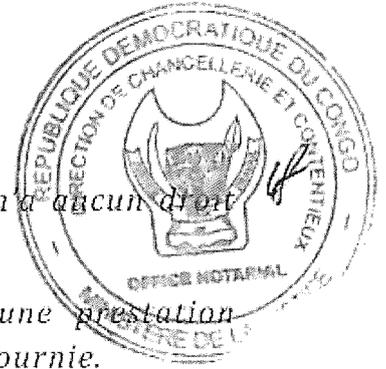
Le membre incriminé doit au préalable être entendu par le Comité Directeur en présence des membres fondateurs avant de faire la proposition d'exclusion à l'Assemblée Générale.

Toutefois, selon la gravité de la faute commise, le Comité Directeur peut prononcer l'exclusion temporaire d'une durée inférieure à un an.

Article 12.

Le membre qui a perdu sa qualité de membre n'a aucun droit sur le patrimoine de la Fondation.

Il ne peut réclamer le remboursement d'aucune prestation quelle que soit l'époque à laquelle celle-ci a été fournie.

**ARTICLE 13.**

*Le membre qui a perdu la qualité de membre peut réclamer le remboursement des biens matériels ou financiers mis par lui à la disposition de la **FOSBES** à titre de prêt ou de location constaté par un document dûment signé par les deux parties.*

TITRE IV : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**ARTICLE 14.**

La FOSBES est composé de 3 organes principaux dont :

- *L'Assemblée Générale*
- *Le Comité Directeur*
- *Le Comité de sage*

1. L'Assemblée Générale**ARTICLE 15.**

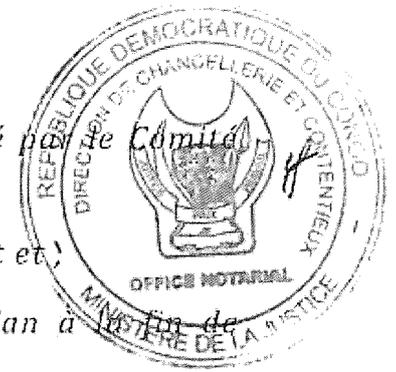
L'Assemblée Générale est constituée de tous les membres de FOSBES, elle en est l'organe suprême.

ARTICLE 16.

L'Assemblée Générale est l'organe de conception et d'orientation de la politique générale de FOSBES. A ce titre :

- *Elle examine, amende et approuve le plan d'action annuel élaboré et lui soumis par le Comité Directeur ;*

- Elle vote le budget de la Fondation lui présenté par le Comité Directeur ;
- Elle approuve les comptes de l'exercice précédent et ;
- Elle se réunit en session ordinaire deux fois l'an à l'instar de chaque semestre.
- L'agrément de tous les membres ;
- L'élection des membres du Comité Directeur ;
- Du contrôle de l'application des textes légaux et réglementaires ;
- Elle assure la gestion des ressources de la fondation ;
- La modification et la dissolution des statuts et règlement d'ordre intérieur de la fondation.
- Dissolution de la fondation.



ARTICLE 17.

- Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité de 2/3 des membres inscrits ou représentés au sein de cette Assemblée générale,
- Elle siège valablement si 2/3 des membres sont présents à l'Assemblée Générale ordinaire ;
- Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée avec le même ordre du jour dans les 30 jours qui suivent et elle va valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

ARTICLE 18.

L'Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le président ou par le 2/3 des membres effectifs.

ARTICLE 19.

Une personne vaut une voix au sein de l'Assemblée Générale. En cas d'égalité des voix il peut se prévaloir un droit de vote du Comité de sage pour départager.

2. Le Comité Directeur**ARTICLE 20.**

- *Il est l'organe de gestion de **FOSBES** ;*
- *Il exécute des orientations générales définies par l'Assemblée Générale.*

ARTICLE 21.

Il se réunit deux fois le mois et autant de fois que l'urgence l'impose sur convocation de son président ou par le 2/3 de ses membres.

ARTICLE 22.

Le Comité Directeur est composé de sept membres élus par l'Assemblée Générale. Il s'agit de :

- *Président*
- *Vice - Président*
- *Secrétaire Général*
- *Chargé des Finances et de l'Intendance*
- *Charge des Relations Extérieures*
- *Chargé des Recherches et de Formation*
- *Chargé des programmes*

ARTICLE 23.

La durée de leur mandat est de trois ans renouvelable.

Cependant, il peut le perdre soit par démission volontaire, soit par révocation décidée par l'AG en cas de faute grave, soit par décès.

**ARTICLE 24.**

Les attributions du Comité Directeur :

a. Le Président

- *Il engage l'association,*
- *Il convoque et dirige les réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur ;*
- *Il désigne, après concertation au sein du Comité Directeur, les responsables des projets et différents secteurs qui se développent au sein de la Fondation ;*
- *Il représente la Fondation auprès des tiers ou se fait représenter ;*
- *Il signe tous les actes qui engagent la vie de la Fondation ; Il ordonne toutes les dépenses de fonds et signe conjointement avec le Chargé des finances ;*

b. Le Vice - Président

- *Il assiste et remplace le président en cas d'absence ou d'empêchement*
- *Il coordonne les activités de la fondation et fait rapport au président ;*
- *Il assure le suivi et l'exécution des décisions du Comité Directeur et de l'Assemblée Générale.*

c. Le Secrétaire Général

- *Il est chargé des tâches administratives de la FOSBES ;*

- Il signe toutes les lettres de correspondance avec le Président ;
- Il rédige des procès verbaux des réunions de l'Assemblée Générale et du Comité Directeur.



d. Le Chargé des Finances et de l'Intendance

- Il détient la comptabilité et établit les états financiers de la Fondation ;
- Il exécute les dépenses ordonnées par le président suivant le budget approuvé par l'Assemblée Générale ;
- Il signe les sorties des fonds et les chèques bancaires conjointement avec le Président ;
- Il s'occupe de la gestion du patrimoine de la FOSBES.
- Il fait la collecte de toutes les cotisations.
- Il tient les archives de l'ONG ;

e. Le Chargé des Relations Extérieures

- Il fait connaître FOSBES et ses activités ;
- Il coordonne les activités du protocole ;
- Il recherche les opportunités des financements avec les différents bailleurs de fonds ;
- Il est le porte-parole de l'association.

f. Le Chargé des Recherches et de Formation

- Fournir une formation appropriée et adéquate aux communautés et au staff;
- Coordonner toute la recherche nécessaire ;
- Évaluer et analyser les besoins en formation des communautés ;

- *Superviser le développement, la maintenance et la mise à niveau des connaissances de base, compétences et le leadership des communautés et staff;*
- *Gérer tous les aspects de projets;*
- *Maintenir et mettre à jour l'outil pédagogique approprié lié aux questions existantes en conformité aux normes ou standards internationales*

g. Le Chargé des Programmes et Projets

- *Il élabore les projets suivant les exigences des bailleurs ;*
- *Il fait les suivis et l'évaluation des projets*
- *Il prépare le rapport de chaque projet achevé ou en cour d'exécution ;*
- *Il demande des fonds à l'AG pour l'exécution d'un projet.*

3. Le Comité de sage

ARTICLE 25.

Est composé du Fondateur, du Comité Directeur et le membre d'honneur de FOSBES. Il est l'organe consultatif auquel peut se référer le Comité Directeur en cas de crise afin de maintenir la vision de l'association.

Titre V : DES RESSOURCES

ARTICLE 26.

Les ressources de la FOSBES proviennent:

- *des contributions des membres ;*
- *des recettes des activités de développement de la fondation (de formation ou de santé, écoles, dépôts, pharmacies,..).*
- *des dons, des prêts ou legs ;*
- *des subventions du gouvernement et des organismes nationaux et internationaux.*

ARTICLE 27.

Les fonds de la FOSBES sont conservés dans les comptes ouverts, auprès des institutions bancaires et gérés par le président du Comité Directeur conjointement avec le Vice-président et le Chargé de finance.

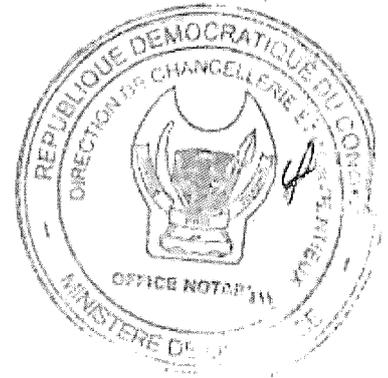
Titre VI : MODIFICATION DES STATUTS, DISSOLUTION DE LA FONDATION & DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 28.

Les présents Statuts peuvent être modifiés par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité de 2/3 des membres présents et votants.

ARTICLE 29

Le texte de modification doit être proposé par le Comité Directeur aux membres de l'AG un mois avant la date de réunion.



ARTICLE 30.

La dissolution de FOSBES peut être décidée par l'Assemblée Générale extraordinaire convoquée soit par le Président soit par 2/3 des membres et cette décision est votée par la majorité de 2/3 des membres présents et votants.

ARTICLE 31.

En cas de la dissolution de la FOSBES, son patrimoine sera attribué à une autre ONG, aux organisations philanthropiques.

ARTICLE 32.

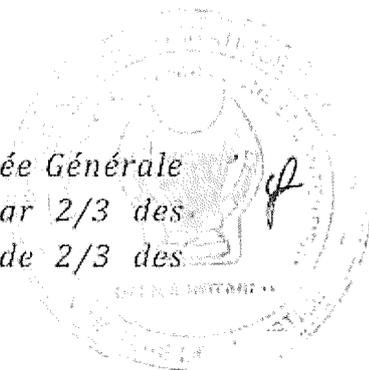
Tout différend avec la FOSBES sera à priori à l'amiable entre les parties en conflits, dans le cas contraire devant les cours et tribunaux compétents de la République Démocratique du Congo.

ARTICLE 33.

- *Tout membre résidant en dehors de la République Démocratique du Congo, et représentant la « FOSBES », prendra toutes les directives et rendra compte de toutes ses activités au siège social. Il est l'ambassadeur de la Fondation dans son pays de résidence.*
- *En cas de voyage de longue durée d'un membre effectif à l'étranger, il perd ses fonctions au siège mère, il devient l'ambassadeur de la Fondation s'il n'existe pas de représentation dans ce pays, ou alors il intègre le groupe existant si la Fondation y est déjà représentée.*
- *En cas de manquement d'un représentant à l'étranger, le siège mère pourra lui retirer son accréditation conformément aux Statuts et ROI de la « FOSBES ».*

ARTICLE 34.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts, les dispositions de la loi en vigueur sur les ASBL en R.D.CONGO seront appliquées.



- Ainsi modifié à Kinshasa, le/...../2009

Pour le Comité Directeur,

Nom-Post-nom & Prénom	Titre	Adresse	Signature
M. KALUBI LUFUNGULA Gilbert	PRESIDENT	12 Banza-Ngungu, C/Mont-Ngafula	
M. MATA DINDA Serge	VICE-PRESIDENT	13, Av. Dua Q/Commercial, C/Lemba	
Mr. TSHIBANGU NTITE Emmanuel	SECRETAIRE GENERAL	Villa 186, 7e Rue Cité Verte, C/Selembao	
M. NDEFRU FRACHAHA Tony	CHARGE DES FINANCES ET INTENDANCE	19 By-pass, Q/Masanga-Mbila, C/Mont-Ngafula	
Mr. KULELE FURAHA Jacques	CHARGE DE RECHERCHES ET FORMATION	84 Av. Mobutu, Q/Masanga-Mbila, C/Mont-Ngafula	
Mme. BLOFA BENGONGA Gertrude	CHARGE DES RELATIONS EXTERIEURES	6B, Av. Tulipiers, C/Kitambo	
Mr. N'KOYA LONGOFO Claude	CHARGE DES PROGRAMMES ET PROJETS	605 Rue Bukaka, C/Bangalungwa	

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE CHANCELLERIE ET CONTENTIEUX.

ACTE NOTARIE N° 0279/2010.

L'an deux mil dix, le 11^{ème} jour du mois de FEBRIER ;

Nous soussignés, MOYA KILIMA Vincent, Directeur-Chef de Services de Chancellerie et Contentieux a.i. du Ministère de la Justice à Kinshasa/Gombe, agissant conformément à l'Ordonnance n°08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, certifions sur base des clauses ci-après insérées que LES STATUTS FONDATION DES ŒUVRES POUR LA SOLIDARITE nous ont été présentés ce jour, à Kinshasa par :

1. KALUBI LUFUNGULA GILBERT
2.

Comparaissant en personne en présence des et, agents de l'Administration centrale, réunissant les conditions exigées par les statuts des agents de carrière des services publics de l'Etat et par la loi en la matière, témoins à ce requis et résidant à Kinshasa ;

Lecture du contenu de l'acte susmentionné a été faite par Nous, tant aux comparants qu'aux Témoins

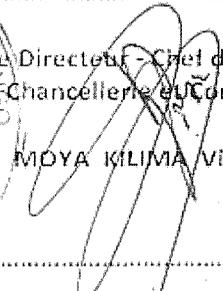
Le(s) comparant(s) pré-qualifié(s) persiste(nt) et signe(nt) devant témoins et nous que, l'économie du document à authentifier renferme bien l'expression de leur volonté

En foi de quoi, le présent acte vient d'être signé par les Comparants, témoins et nous et revêtu du sceau de l'Office Notarial du Ministère de la Justice à Kinshasa/Gombe.....

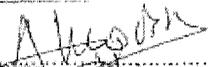
SIGNATURE (S) DE(S) COMPARANT(S).

1. KALUBI LUFUNGULA GILBERT 
2.

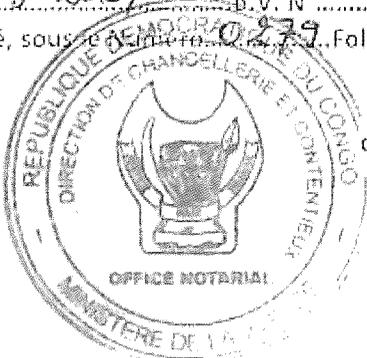


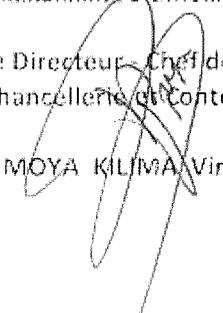
Le Directeur - Chef de Services de Chancellerie et Contentieux, a.i.
MOYA KILIMA Vincent 
Moya Kilima Vincent
Directeur - Chef de Services de Chancellerie et Contentieux a.i.

SIGNATURE DES TEMOINS

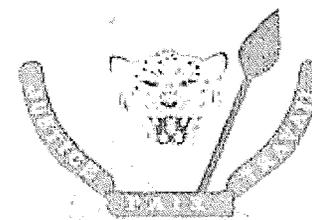
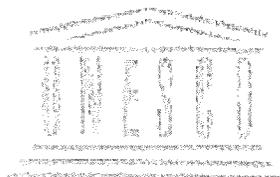
1. 
2. 

Droit Perçu : 18.000,00 F B.V. N°
Enregistré par Nous soussigné, sous le N° 0279 Folio 0282 Volume VII



Le Directeur - Chef de Services de Chancellerie et Contentieux, a.i.
MOYA KILIMA Vincent 
Moya Kilima Vincent
Directeur - Chef de Services de Chancellerie et Contentieux a.i.

République Démocratique du Congo
Commission Nationale pour l'Unesco



Secrétariat Permanent

Acte de Reconnaissance

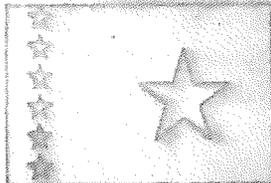
Je soussigné NSAMBI BOLALUETE, Secrétaire Permanent de la Commission Nationale pour l'UNESCO, reconnais l'Association, Centre, Club dénommé (e) : FONDATION DES ŒUVRES POUR LA SOLIDARITE ET LE BIEN ETRE SOCIAL « FOSBES » en qualité de (d') Association, Centre, Club UNESCO enregistré(e) sous le N°RDC/CNU/SP/02/805.../2010.

Fait à Kinshasa, le 07 JUL 2010



Le Secrétaire Permanent,

NSAMBI BOLALUETE



SECRETARIAT GENERAL
2ème Direction Chargée des Cultes,
Associations et ONG.

N°JUST.GS/20/.../2004.

Transmis copie pour information à :

- Monsieur le Chef de Division Urbaine
de la Justice à KINSHASA/GOMBE
- Bourgmestre de la Commune de Mont-Ngafula.

Objet : A.S.B.L. « FOSBES »
Requête en obtention de la
Personnalité Juridique
Accusé de réception
F 92/7386.

A Monsieur Erick NGOIE TSHILOLO
Président de l'ASBL « FONDATION DES
ŒUVRES POUR LA SOLIDARITE ET LE
BIEN-ETRE SOCIAL» (ONDG) FOSBES
25, Avenue BY-PASS, Q. Massanga Mbila
Commune de Mont-Ngafula.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de votre lettre N°21/FOSBES/ENTPR/2004 du 08 mars 2004 adressée à Son Excellence Monsieur le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, par laquelle vous sollicitez l'obtention de la Personnalité Juridique en faveur de votre Association Sans But Lucratif dénommée « **FONDATION DES ŒUVRES POUR LA SOLIDARITE ET LE BIEN-ETRE SOCIAL** » en sigle « **ONGD-FOSBES.**»

Enregistré sous le numéro F.92/7386, le dossier de ladite Association fait l'objet d'une étude approfondie par mes services et les conclusions auxquelles aboutira son examen vous seront communiquées à temps opportun.

Toutefois, ne s'agissant pas d'une Association Confessionnelle et en attendant l'octroi de la personnalité juridique par Son Excellence Monsieur le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux, vous pouvez d'ores et déjà commencer vos activités, sous le respect strict des lois, de l'ordre et de la tranquillité publique.

Veillez agréer, **Monsieur le Président,** l'expression de ma considération distinguée.

LE DIRECTEUR-CHEF DE SERVICE

Léonard LUKAMENYA KWENDA MALIBILO

RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
Ministère de l'Environnement,
Conservation de la Nature
et Tourisme

Kinshasa, le 16 JUN 2009



Le Ministre

Objet : Octroi de l'avis favorable

N° 1365 /CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009

Transmis copie pour information à :

- ✓ Monsieur le Ministre de la Justice
- Monsieur le Secrétaire Général à l'Environnement et Conservation de la Nature
- Monsieur le Directeur - Chef de Service de la Programmation, Formation et Relations Internationales
(Tous) à Kinshasa/Gombe

A Monsieur NGOIE TSHILOLO Erick
Président de l'ONGD Fondation des Œuvres pour la Solidarité et le Bien Etre Social
« FOSBES/ONGD »
à Kinshasa/Mont-Ngafula

Monsieur le Président,

Après examen du dossier de votre ONG par mes Services Techniques, je porte à votre connaissance que j'émet un avis favorable valant autorisation provisoire de fonctionnement de votre ONG dans le secteur de l'Environnement et Conservation de la Nature et vous présente mes sincères félicitations.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

José E.B. ENDUNDO



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT,
CONSERVATION DE LA NATURE
ET TOURISME



SECRETARIAT GENERAL A L'ENVIRONNEMENT
ET CONSERVATION DE LA NATURE
DIRECTION DE LA PROGRAMMATION, FORMATION
ET RELATIONS INTERNATIONALES

CERTIFICAT D'ENREGISTREMENT N° 080.../DPFRI/SG/ECN/2009

La Direction de la Programmation, Formation et Relations Internationales, après examen du dossier en référence à la loi n°004/2001 du 20 juillet 2001, portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, notamment en son article 31, et octroi de l'avis favorable par le Ministre n°1355/CAB/MIN/ECN-T/15/JEB/2009, certifie que **l'ONGD Fondation des Œuvres pour la Solidarité et le bien Etre Social « FOSBES »**, installée en République Démocratique du Congo, sur Avenue By Pass n° 25, Commune de Mont- Ngafula est enregistrée sur la liste des partenaires du secteur de l'environnement et de la conservation de la nature.

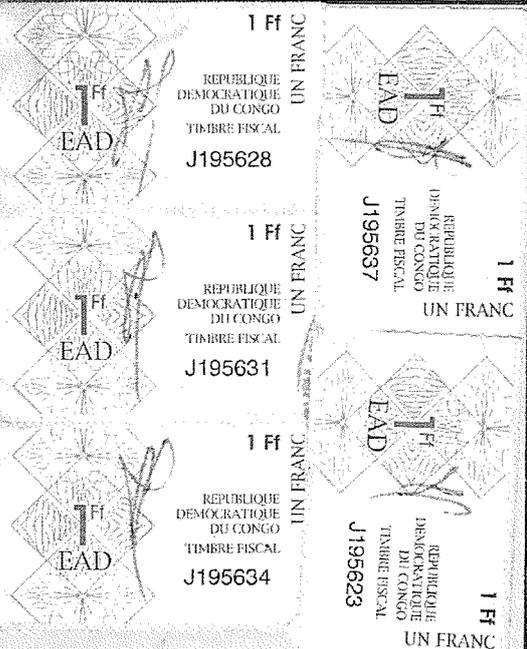
Le présent certificat lui est délivré pour valoir ce que de droit.



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
VILLE DE KINSHASA



Commune de MONT-NGAFULA



AUTORISATION D'OUVERTURE N° *177*...../..2002

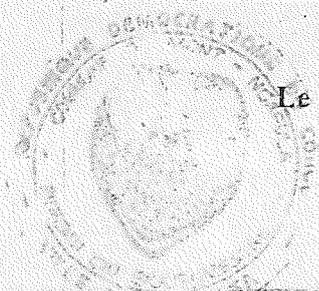
Je soussigné, VERONIQUE MASIKA TSHONGO
Bourgmestre de la Commune de Mont-NGAFULA à Kinshasa, atteste par la présente qu'il
ressort de l'enquête menée par le Service de l'Inspection du
Développement Rural et Communautaire de la Commune de Mont-NGAFULA
que FONDATION DES OEUVRES POUR LA SOLIDARITE ET LE BIEN ETRE SOCIAL
siège social et administratif Rue BAY-PASS n° 25
Quartier MASANGA MBILA Commune de MONT-NGAFULA
Section O.N.G.D/A.S.B.L.
d'exercer leur activité sans aucune pratique contraire à la loi du pays, Décret-loi n° 004 du 20
Juillet 2001.

En foi de quoi, la présente lui est délivrée pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Kinshasa, le 17 OCT 2002

VISA DE L'INSPECTEUR

BOFUWA ITONGA
[Signature]



Le Bourgmestre

[Signature]
Veronique Masika Tshongo
Bourgmestre

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES



FONDS NATIONAL DE PROMOTION
ET DE SERVICE SOCIAL
(F.N.P.S.S.)

ETABLISSEMENT PUBLIC.
(Ordonnance-N°161 du 27/07/1963)

0091/DF
N° FNPSS/DG/DF/.....



FICHE D'ENROLEMENT DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF (ASBL) OU
ORGANISATION NON GOUVERNEMENTALE (ONG) A VOCATION SOCIALE
N° FNPSS/DG/DC/ 53 12004

L'Association Sans But Lucratif (ASBL) à vocation sociale ci-après
est enrôlée au Fonds National de Promotion et de Service Social (FNPSS)
conformément à la loi 004 du 20 Juillet 2001 portant dispositions générales
applicables aux ASBL.

- 1.- Dénomination : FONDATION DES OEUVRES POUR LA SOLIDARITE
ET LE BIEN-ETRE SOCIAL
en sigle FOSBES ONG
- 2.- Siège Social : 25 AVENUE BY-PASS, C/ MONT-NGAFULA
R/MASANGA-MBILA, ARRET DEPOT
VILLE DE KINSHASA - RDC
- 3.- Année d'implantation : 2000
- 4.- Objectifs : - Encourager la communauté à la solidarité en vue d'un
développement durable; - Inculquer des connaissances en
matière de la santé, de nutrition, de vie de famille, d'élevage,
d'agriculture, de travaux pratiques, ou d'éducation aux pers. vulnérables.
- 5.- Rayon d'actions : Education, santé, protection sociale,
développement communautaire, Assainissement,
Agriculture, Renforcement de capacités.
- 6.- Date d'enrôlement :
- 7.- Références/Textes Juridiques :

 - a) - Personnalité civile : F. 72 / 73.86
 - b) - Agrément/Autorisation provisoire de fonctionnement : MIN. AFF. SOC. /
CABMIN / DD. 15 / 2003; Min. Plan N° 046 / MIN. PLAN REGO / DCRE / 2003
 - c) - Convention : Convention entre le Gouvernement de la RDC représenté par
le Min. des Aff. Soc. et le C.O. g. n. philanthropique du 28/01/2004
 - d) - Autres : - Attestation d'enregistrement d'ASBL du système de la
santé installés dans la ville Province de Kinshasa. M. DCB/636/04
- Certificat de Recensement du Bureau Central de la Zone de
Santé N° BCZS/MNG I / 015 / 2003

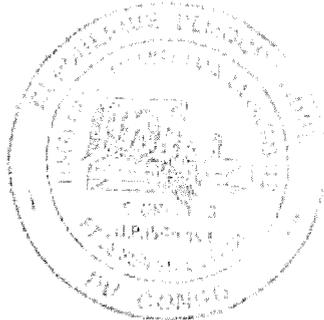
- 8.- Importantes réalisations : - Formation de plus de 2000 jeunes en Informatique
- Formation de 30 fille-à-tire, fille et femme en couture
- Dépistage volontaire permanent depuis 2003 (centre de
dépistage volontaire à Mont-Ngafula)

.....
.....
.....
.....
.....

9.- Spécimen/Signatures de deux responsables :

a)-NOMS ET QUALITE :

NGOIE - TSHILOHO
Président

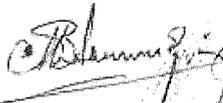
b)-NOMS ET QUALITE :

GILBERT KALUBI-L
Vice PRÉSIDENT

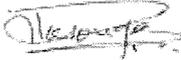

Fait à Kinshasa, le 20/01/2004

~~LE DIRECTEUR GENERAL~~

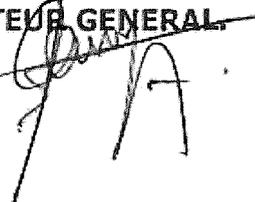
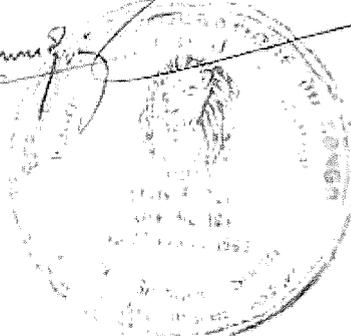
Directeur de la Coopération



Directeur Technique



Directeur Financier



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES
CABINET DU MINISTRE

**CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
REPRESENTE PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES
SOCIALES ET LES ORGANISMES
PHILANTHROPIQUES**

**CONVENTION ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO REPRESENTÉ
PAR LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET LES
ORGANISMES PHILANTHROPIQUES**

ENTRE,

Le Gouvernement de la République Démocratique du Congo représenté par le Ministre des Affaires Sociales, d'une part,

ET

L'Organisme Philanthropique dénommé « **FONDATION DES ŒUVRES POUR LA SOLIDARITE ET LE BIEN-ETRE SOCIAL** », en sigle « **FOSBES** », représenté par **Monsieur Erick NGOIE TSHILOLO, son Président**, et agréé (pour reconnaissance du caractère social) par autorisation provisoire de fonctionnement n° MIN.AFF.SOC/CAB.MIN/0015/2003 du 31/01/2003 d'autre part ;

Vu l'ordonnance n° 72-015 du 21/02/1972 portant approbation de la convention passée le 18 juillet 1970 entre le Gouvernement de la République Démocratique du Congo représenté par le Fonds National de Promotion et de Service Social et les organismes philanthropiques ;

Considérant l'ouverture laissée par ce texte légal à l'effet d'accorder le bénéfice de ce cadre conventionnel aux autres organismes philanthropiques reconnus tels par le Ministère des Affaires Sociales et poursuivant les mêmes buts sociaux que les signataires de ladite convention ;

Considérant l'impérative nécessité d'adapter certaines clauses de cette convention aux dispositions de la loi 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique, spécialement ses articles 2 et 39 ;

Vu l'ordonnance n° 80-211 du 27 août 1980 portant création du Ministère des Affaires Sociales ;

A été passée, mutatis mutandis, la même convention ayant pour l'objet l'importation et la distribution des fournitures destinées à l'exécution du programme d'assistance aux nécessiteux de la République Démocratique du Congo ainsi qu'à des projets de développement en République Démocratique du Congo ;

Article 1^{er} :

L'organisme philanthropique s'engage à :

1. Soumettre préalablement toute opération d'importation à l'examen d'une commission constituée au sein du Ministère des Affaires Sociales son programme annuel d'assistance, ses divers Projets de développement et ses commandes exceptionnelles à passer conformément au plan général en matière d'assistance publique défini par le Gouvernement ;
2. Observer la législation ayant trait à l'importation des substances alimentaires, au contrôle des produits pharmaceutiques et à la réglementation de l'importation des vêtements usagés ;
3. Transporter ces fournitures à ses frais ou sans frais pour le Gouvernement congolais jusqu'au lieu de distribution ou d'exécution, sauf accord du Ministère des Affaires Sociales ;
4. Fournir des rapports au Ministère des Affaires Sociales chaque fois qu'il l'estime nécessaire et au moins une fois par année, soit au plus tard le 25 novembre ;
5. Permettre la vérification et le contrôle des fournitures à toutes les phases de la réception, de l'emmagasinage, de l'acheminement et de la distribution, en réservant au Ministère des Affaires Sociales le droit d'inspecter à tout moment les centres de distribution ainsi que ses Projets de développement.

Article 2 :

Le Ministère des Affaires Sociales s'engage à :

1. Informer l'organisme au plus tôt des points du Programme et des Projets proposés qui ont été approuvés par la commission ;
2. Faciliter toutes les activités inhérentes à l'exécution de la présente convention.

Article 3 :

Sont considérés comme nécessiteux les personnes ou groupements de personnes qui, par leur situation économique, se trouvent dans un état de dénuement nécessitant une aide matérielle quelconque.

Article 4 :

La distribution des fournitures ne sera conditionnée par aucune discrimination de race, de religion ou d'appartenance politique.

Article 5 :

Les fournitures précitées seront distribuées gratuitement.

La vente, l'échange ou tout détournement, quel qu'il soit, de l'affectation de celles-ci seront frappées de sanctions et de poursuites à l'égard du contrevenant.

Article 6 :

L'organisme philanthropique prendra en considération les demandes présentées par le Ministère des Affaires Sociales, émanant d'organisations gouvernementales ou privées concernant l'aide à apporter à certaines institutions déterminées, tels les centres de bienfaisance, cliniques, etc.

Article 7 :

Une mention indiquant la provenance des fournitures pourra être portée sur ces dons afin d'en informer les bénéficiaires.

Article 8 :

Le Ministère des Affaires Sociales accordera des facilités administratives à l'Association requérante par le truchement de l'avis favorable du Ministre des Affaires Sociales aux fins de tirer effet des exemptions de tous droits perçus à l'entrée ainsi que toutes impositions ou taxes locales auprès des Ministères compétents concernés conformément à l'article 39 de la loi 0045 du 20 juillet 2001.

Ces exonérations s'appliqueront également à l'équipement des bureaux de l'organisme, aux véhicules requis pour le fonctionnement de celui-ci pour autant que ces équipements et véhicules restent propriété de l'organisme, elles s'appliqueront aussi aux rémunérations payées par l'organisme à ses employés non-congolais.

Article 9 :

La commission prévue à l'article 1, paragraphe 2, fonctionne au sein du Fonds National de Promotion et de Service Social en conformité avec les structures organiques de cette institution, elle peut entendre le représentant de l'organisme.

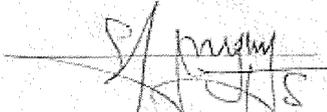
Article 10 :

Chacune des parties à la convention pourra y mettre fin à tout moment moyennant un préavis de quatre vingt-dix jours. Ce préavis prendra cours dès sa notification par lettre recommandée.

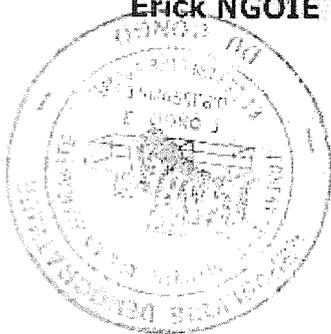
Fait à Kinshasa, le 28 JAN 2004

Pour l'Organisme Philanthropique,
Le Président,

Pour le Gouvernement,
Le Ministre des Affaires Sociales,


Erick NGOIE TSHILOLO.


INGELE IFOTO.



REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL



SECRETARIAT GENERAL DU DEVELOPPEMENT RURAL

Le Secrétaire Général

**DECISION N° 10/.....0.989...../SG/DR/2007 DU 11.7.NOV...2007.....
PORTANT IMMATRICULATION ET AUTORISATION PROVISoire DE
FONCTIONNEMENT DE L'ASSOCIATION DENOMMEE :
FONDATION DES ŒUVRES POUR LA SOLIDARITE ET LE BIEN ETRE SOCIAL
« FOSBES »/ONG-Asbl, en sigle**

Le Secrétaire Général au Développement Rural,

Vu l'Ordonnance n° 07/001 du 05 février 2007 portant nomination des Ministères d'Etat, Ministres et Vice-Ministres du Gouvernement de la République ;

Vu l'Ordonnance n° 07/018 du 16 mai 2007 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 92-04 du 29 avril 1992 portant nomenclature des structures aux Associations Sans But Lucratif et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001, portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Etablissements d'Utilité Publique ;

Vu le décret n° 102/2002 du 08 août 2002 portant nomination des Secrétaires Généraux de l'Administration Publique ;

Vu l'arrêté départemental n° 0049/BCE/DR/89 du 22 mars 1989 portant création d'un Service National des Coopératives et des Organisations Paysannes, « SNCOOP » en sigle ;

Vu les dossiers de demande d'Agrément introduits par l'Association dénommée : **FONDATION DES ŒUVRES POUR LA SOLIDARITE ET LE BIEN-ETRE SOCIAL « FOSBES »/ONG-Asbl**, en sigle, sise avenue By Pass n° 25, Quartier Masanga Mbila, Commune de Mont-Ngafula, Tél. 0999917105-0812127175, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo, et organisant les activités suivantes :

- Assurer l'apprentissage des métiers à des personnes vulnérables et aux filles mères ;
- Lutter contre la malnutrition et prévenir des maladies infantiles ;
- Promouvoir l'agriculture et l'élevage ;

- Assurer la sensibilisation sur le VIH/SIDA et IST au populations urbano-rurales, aux écoles et aux églises ;
- Lancer des opérations pour le bien-être collectif de la population ;
- Encadrer les maraîchers et les aider à se regrouper en association.

Vu les avis techniques et favorables du Service National des Coopératives et des organisations Paysannes, « SNCOOP » en sigle ;

Attendu que les activités de l'Association dénommée : **FONDATION DES ŒUVRES POUR LA SOLIDARITE ET LE BIEN-ETRE SOCIAL « FOSBES »/ONG-Asbl**, concourent à la réalisation de la politique du Gouvernement en matière de Développement Rural ;

Considérant que : **FONDATION DES ŒUVRES POUR LA SOLIDARITE ET LE BIEN-ETRE SOCIAL « FOSBES »/ONG-Asbl**, s'engage à signer un contrat de partenariat avec le Ministère du Développement Rural ;

Vu l'opportunité et l'urgence ;

Décide :

Article 1 :

FONDATION DES ŒUVRES POUR LA SOLIDARITE ET LE BIEN-ETRE SOCIAL « FOSBES »/ONG-Asbl, immatriculée sous le numéro 10/0939./SG/DR/2007 est autorisée à fonctionner provisoirement sur toute l'étendue de la République Démocratique du Congo en attendant l'obtention de Personnalité Juridique qui sera accordée par le Ministère de la Justice.

Article 2 :

Cette décision est conforme aux prescrits de la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But Lucratif et aux Associations d'Utilités Publiques.

Article 3 :

Le Directeur Chef de Service du Service National des Coopératives et des Organisations Paysannes « SNCOOP » en sigle, est chargé de l'exécution de cette Décision qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 17/11/2007

Barthélemy OKITO OLEKA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL



SECRETARIAT GENERAL DU DEVELOPPEMENT RURAL

CONTRAT DE PARTENARIAT N° 10.....04.39...../SG/DR/2007

ENTRE D'UNE PART :

Le Ministère du Développement rural ici dénommé contractant de première part ;

ET D'AUTRE PART :

FONDATION DES ŒUVRES POUR LA SOLIDARITE ET LE BIEN ETRE SOCIAL
« FOSBES »/ONG-Asbl, en sigle.

Ici dénommée contractant de seconde part

Vu la lettre la lettre sans numéro du 20 juin 2007 de partenariat ;

Vu la Décision n° AD. 0989.1SG.1BRI.2007 du 11 NOV 2007

Portant immatriculation et autorisation de fonctionnement de **FONDATION DES ŒUVRES POUR LA SOLIDARITE ET LE BIEN ETRE SOCIAL**
« FOSBES »/ONG-Asbl

De ce qui précède,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Article 1^{er} : Le contractant de première part s'engage à :

- 1) Associer le contractant de seconde part à la réalisation de la Politique Nationale du Développement Communautaire au niveau local, provincial et national, conformément à l'article 38 de la Loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux associations sans but lucratif et aux établissements d'utilité publique ;
- 2) Jouer un rôle normatif dans toutes les activités de développement entreprises par le contractant de seconde part ;
- 3) Appuyer dans les limites de ses moyens disponibles tous les projets de développement initiés par le contractant de seconde part, sans pour autant s'immiscer dans sa gestion ;
- 4) Solliciter le concours des bailleurs des fonds pour le financement des projets initiés par le contractant de seconde part ;
- 5) Intervenir auprès des autres Ministères du Gouvernement pour qu'ils accordent au contractant de seconde part certaines facilités fiscales et :
 - Les exemptions fiscales prévues par la législation en vigueur ;

- L'exonération de droits sur l'importation des biens et équipements liés à la mission du contractant de seconde part ;
 - L'assistance en matière d'obtention du permis de séjour pour les étrangers oeuvrant dans le cadre des activités du contractant de seconde part ;
 - Le droit d'utilisation des équipements et de fréquences radios ;
 - L'application des procédures simplifiées de l'Office Congolais de Contrôle « OCC » en sigle
- 6) Assurer la formation technique et managériale des leaders, des agents et des cadres du contractant de seconde part ;
- 7) Assurer la vulgarisation des innovations auprès des leaders, agents et cadres du contractant de seconde part.

Article 2 : Le contractant de seconde part s'engage à :

1. Participer à la mise en œuvre de la Politique Nationale de Développement durables en milieu rural en RDC et se conformer aux orientations tracées par le Gouvernement en cette matière ;
2. Collaborer étroitement avec le contractant de première part dans l'exécution des plans programmés et projets de développement ;
3. Accorder, dans les limites de ses possibilités, des facilités matérielles, financières aux fonctionnaires mis à sa disposition.

Article 3 : Le présent contrat est conclu pour une durée d'un an renouvelable.

Article 4 : Toute modification au présent contrat fera l'objet d'un avenant signé d'un commun accord par les parties.

Pour le contractant de première part :

- Le Secrétaire Général au Développement Rural
- Adresse : Avenue Lukusa, n° 1018, Commune de la Gombe (au croisement des avenues Lukusa et TSF)

Pour le contractant de seconde part :

- Mr Gilbert KALUBI LUFUNGULA, Président
- Adresse : avenue By Pass n° 25, Quartier Masanga Mbila, Commune de Mont-Ngafula, Tél. 0999917105-0812127175, Ville de Kinshasa, en République Démocratique du Congo.

Article 6 : En cas d'abus de confiance, de violation flagrante d'une des dispositions du présent contrat et à défaut d'une solution à l'amiable, les contractants s'engagent à recourir aux Cours et Tribunaux de la République Démocratique du Congo.

Article 7 : Le Service National des Coopératives et des Organisations paysannes « SNCOOP », en sigle, est chargé de l'exécution du présent contrat.

Article 8 : Ce contrat de partenariat entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le **11 9 NOV 2007**

Le Contractant de seconde part,

Le Président,

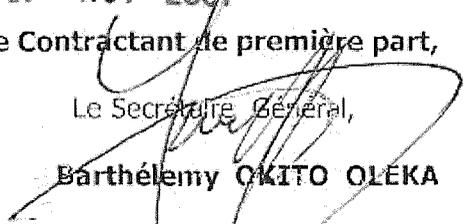
Gilbert KALUBI LUFUNGULA



Le Contractant de première part,

Le Secrétaire Général,

Barthélemy OKITO OLEKA



J.C.



Mr. Gilbert Kalubi Lufungula
President
*Fondation des oeuvres pour la solidarité et le
bien être social (FOSBES ONG)*
19 By-Pass, Q/Masanga-Mbila
C/Mont-Ngafula
P.O. Box 411 KIN I
Kinshasa
Democratic Republic of Congo

May 19, 2011

Dear Mr. Lufungula,

I am pleased to inform you that at the eighteenth session of the Intergovernmental Committee on Intellectual Property and Genetic Resources, Traditional Knowledge and Folklore, held from May 9 to 13, 2011, in Geneva, your Organization received accreditation to participate in sessions of the Committee as an observer.

Accordingly, your Organization will be placed on the list of observers and will receive relevant correspondence and documentation for future sessions of the Committee.

Yours sincerely,



Wend Wendland
Director
Traditional Knowledge Division

34, chemin des Colombettes
1211 Geneva 20, Switzerland
T +4122 338 91 11 F +4122 733 54 28
www.wipo.int